



ROULARTA MEDIA GROUP

Société Anonyme
Meiboomlaan 33, 8800 Roeselare
RPM Gand, division Courtrai
TVA BE 0434.278.896

! SEULES SONT VALABLES LES PROCURATIONS EN LANGUE NÉERLANDAISE !

Les procurations en langue néerlandaise sont les seules à être acceptées officiellement.
Pour que les documents soient lisibles pour nos actionnaires étrangers, nous leur mettons une traduction en anglais et en français à disposition.
Les procurations rédigées en anglais et en français ne sont toutefois pas acceptées à l'assemblée générale.

Des procurations collectives, procurations par substitution ou procurations par des institutions financières, des trusts, des administrateurs de fonds ou des titulaires des comptes en nom et pour la compte de plusieurs actionnaires, doivent être accompagnées par une liste qui mentionne : l'identité de chaque actionnaire individuelle, l'identité du/de la fondé(e) et pour chaque actionnaire individuelle, le nombre d'actions avec lesquelles le/la fondé(e) prenne part à la vote.

PROCURATION
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 25 JUIN 2019

Le/la soussigné(e) (nom, prénom/nom, forme juridique).....
.....
domicilié(e) à (adresse).....
.....

ou

dont le siège social est établi à (adresse du siège).....
.....
et valablement représenté(e) aux fins des présentes, conformément à ses statuts, par (nom, prénom):
.....
.....
porteur/porteuse de (nombre) actions de Roularta Media Group SA, ayant son siège social à 8800 Roeselare, Meiboomlaan 33, désigne par la présente en qualité de mandataire (nom, prénom):

domicilié(e) à (adresse).....
.....



afin de le/la représenter en tant qu'actionnaire lors de l'assemblée générale extraordinaire de la société susmentionnée, qui se tiendra le 25 juin 2019 à 16.00 heures au siège social de la société à 8800 Roeselare, Meiboomlaan 33.

Conformément à l'article 548 du Code des sociétés, des instructions sont demandées pour l'exercice du droit de vote concernant les différents points figurant à l'ordre du jour. Également en application de l'article 548, le mandataire pourra exprimer librement sa voix concernant les points figurant à l'ordre du jour en l'absence d'instructions de l'actionnaire.

Ordre du jour et propositions de décision de l'assemblée générale extraordinaire:

1. Prise de connaissance et examen par les actionnaires de la proposition de fusion établie par les organes de gestion de la société anonyme **"ROULARTA MEDIA GROUP"** (ci-après également nommée "la présente société" ou "la société absorbante") et la société privée à responsabilité limitée **"BRIGHT COMMUNICATIONS"**, ayant son siège social à 8800 Roulers (Roeselare), Meiboomlaan 33, numéro d'entreprise 0525.670.120, registre des personnes morales de Gand, division Courtrai (ci-après également nommée "la société à absorber"), dont ils ont pu avoir une copie gratuite et qui a été établie conformément à l'article 719 du Code des sociétés.
2. Approbation de l'opération assimilée à une fusion par absorption.

Proposition de décision

APPROBATION DE L'OPÉRATION ASSIMILÉE À UNE FUSION PAR ABSORPTION

L'assemblée approuve le projet de fusion tel qu'il a été déposé au greffe du tribunal de l'entreprise et exprime son approbation de l'opération par laquelle la société privée à responsabilité limitée **"BRIGHT COMMUNICATIONS"** est reprise par la société absorbante **"ROULARTA MEDIA GROUP"** par le biais d'une opération assimilée à une fusion par absorption.

L'assemblée approuve donc le transfert de propriété du patrimoine de la société à absorber.

Par l'effet de cette transaction, le patrimoine intégral de la société à absorber, sans exception ni réserve, est transféré à titre universel à la société absorbante.

Aucune action ne sera émise puisque la société absorbante est propriétaire de toutes les actions de la société à absorber.

À dater du 1^{er} janvier 2019, les actes posés par la société à absorber sont considérés sur le plan comptable avoir été posés pour le compte de la société absorbante.

La présente opération assimilée à une fusion par absorption prendra effet juridique le 1^{er} juillet 2019 à 00 heure.

La société à absorber n'a pas des associés titulaires de droits spéciaux ni de détenteurs de titres autres que des actions.

Aucun avantage spécial n'est attribué aux administrateurs et au gérant des sociétés concernées par cette opération.

CONSTAT DU TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DU PATRIMOINE

L'assemblée demande ensuite que le transfert de propriété à titre universel du patrimoine de la société à absorber vers la société absorbante soit constaté et qu'il soit pris acte du mode de transfert.

Le patrimoine intégral de la société à absorber, tant l'actif que le passif, sans exception ni réserve, tels qu'ils ressortent de l'état de l'actif et du passif de la société absorbée établi au 31 décembre 2018, est transféré à la société absorbante.

Le transfert du patrimoine intégral de la société à absorber vers la société absorbante comprend également ses activités ainsi que les permis y attachés, les agréments et/ou l'avantage de leur enregistrement, le droit d'utiliser le



nom (commercial), les marques et les logos de la société à absorber, sa clientèle, l'avantage de son organisation d'entreprise, sa comptabilité, bref tous les composants incorporels propres à cette universalité et qui y sont attachés. Le patrimoine à reprendre recouvre également :

- tous les droits d'option éventuels dont la société à absorber est titulaire en vertu de tout titre (contrats de location, contrats de crédit-bail, correspondance, contrats *ut singuli*, et cetera). En ce qui concerne les conditions sous lesquelles doivent être exercés les droits d'option, il est renvoyé aux dispositions qui y ont trait dans les titres. L'assemblée décharge la notaire soussignée de reprendre textuellement, dans le présent acte, la description des biens qui font l'objet des droits d'option, ainsi que les conditions sous lesquelles ils doivent être réalisés ;
- tous les contrats de baux commerciaux éventuels et autres à court et long termes auxquels la société à absorber est partie en qualité de locataire ou de bailleur ;
- tous les droits intellectuels comprenant entre autres : tous logos, marques de commerce, dont la société à absorber est titulaire ou bénéficiaire ;
- en ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle et industrielle qui sont transmis à la société absorbante, l'organe de gestion de cette dernière remplira les formalités nécessaires afin de réaliser l'opposabilité du transfert *erga omnes*, conformément à la législation particulière applicable en la matière.

Le transfert du patrimoine, qui s'effectue par voie de transfert à titre universel, comporte également tous les contrats en cours qui ont été conclus par la société à absorber. Ces engagements, indépendamment de la personne avec qui ils sont conclus, également ceux qui sont passés avec les pouvoirs publics, avec ses propres travailleurs et membres du personnel engagés et vis-à-vis de ses propres organes et actionnaires, sont intégralement transférés à la société absorbante avec tous les droits et toutes les obligations qui en découlent, sans que ne doive être remplie aucune formalité autre que la publication légalement prescrite de la décision de fusion pour rendre ce transfert opposable à quiconque.

Les archives de la société à absorber contenant l'ensemble des livres et dossiers qu'elle est légalement tenue de garder et de conserver, sont conservées, à dater de l'entrée en vigueur de la fusion, par la société absorbante.

Les créances au profit de la société à absorber et celles qui existent à charge de la société à absorber, indépendamment du fait qu'elles soient garanties par hypothèque et autres sûretés et privilèges, sont transférées à la société absorbante, qui en recueillera le bénéfice, et qui est responsable de leur liquidation.

Les sûretés et garanties attachées aux engagements conclus par la société à absorber ou établies en faveur de la société à absorber en garantie des engagements conclus vis-à-vis d'elle, restent intégralement maintenues.

TRAITEMENT DU TRANSFERT DU PATRIMOINE DANS LA COMPTABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE

Les différents éléments de l'actif et du passif de la société à absorber, y compris les différents éléments de ses capitaux propres, les amortissements, réductions de valeur et provisions constituées par elle, ses droits et engagements ainsi que ses produits et ses charges de l'exercice sont transférés dans la comptabilité de la société absorbante à la valeur pour laquelle ils figuraient dans la comptabilité de la société à absorber au 31 décembre 2018.

APPROBATION ■

REJET ■

ABSTENTION ■

3. Constatation de la décision concordante et réalisation de l'opération assimilée à la fusion par absorption.

Proposition de décision : L'assemblée constate que – étant donné que l'assemblée générale de la société à absorber réunie immédiatement avant la présente assemblée a approuvé, avec l'assemblée générale de la présente



société, la proposition de fusion avec effet au 1^{er} juillet 2019 à 00 heure – la société à absorber cessera d'exister à compter de cette date.

La notaire soussignée confirme que la décision prise lors de cette assemblée est conforme et fidèle aux décisions relatives à la même proposition de fusion prise lors de l'assemblée générale de la société absorbée, dont elle a également établi le procès-verbal immédiatement antérieur au présent acte, de sorte que la fusion a été réalisée avec effet au 1^{er} juillet 2019 à 00 heure et que ladite société absorbée cessera d'exister à dater du 1^{er} juillet 2019 à 00 heure.

APPROBATION REJET ABSTENTION

4. Décharge à l'unique gérant et au commissaire de la société à absorber.

Proposition de décision :

L'assemblée décide que l'approbation, par l'assemblée générale des actionnaires de la présente société, des premiers comptes annuels qui seront établis après la réalisation de la fusion vaudra décharge à l'unique gérant et au commissaire de la société à absorber, pour la mission exercée pendant la période comprise entre le 1^{er} janvier 2019 et le jour de la réalisation de la fusion.

APPROBATION REJET ABSTENTION

5. Octroi de compétences au conseil d'administration en vue de l'exécution des décisions relatives aux points à l'ordre du jour proposés.

Proposition de décision :

Le conseil d'administration est investi de tous pouvoirs nécessaires à l'exécution des décisions prises ci-avant.

APPROBATION REJET ABSTENTION

Afin de:

- prendre part à toutes les délibérations;
- prendre part, au nom du/de la soussigné(e), au vote concernant tous les points figurant à l'ordre du jour;
- signer tous les actes, procès-verbaux et autres documents relatifs à la présente assemblée;
- plus généralement faire tout ce qui apparaîtra nécessaire ou utile pour l'exécution de la présente procuration, avec promesse de ratification.

Signé à, le 2019

(Votre signature doit être précédée de la mention manuscrite "bon pour pouvoir".)